

## Arrêt

**n° 301 545 du 15 février 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2005.

1.2. La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 12 novembre 1999. Dans le cadre de celle-ci, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante une autorisation de séjour d'un an à la condition qu'elle produise un permis B.

Ce permis n'ayant pas été produit, suite à la décision de rejet de demande de permis, la demande précitée a été rejetée le 8 juin 2012.

1.3. Le 27 juin 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 14 février 2013, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 12 janvier 2015. Le recours introduit à l'encontre de celui-ci a été rejeté par un arrêt du Conseil du 28 février 2019.

1.4. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par un courrier daté du 7 septembre 2021, qui a été transmise à la partie défenderesse le 16 septembre 2021 par la Ville de Bruxelles.

Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse a rejeté ladite demande pour les motifs suivants :

*«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 avec un passeport non revêtu d'un visa, ayant quitté son pays d'origine sans avenir pour lui. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 12.11.2009 qui a été qualifiée de non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 08.06.2012. Il a eu un refus de permis de travail de la Région de Bruxelles-Capitale le 15.05.2012. Il déclare qu'il n'a pas pu signer de contrat de travail avec la société et qu'il a trouvé un nouvel employeur. Il ajoute que cette nouvelle société a été contrôlée et qu'elle employait au noir certain de ses travailleurs. Il mentionne qu'il n'a pas pu se voir délivrer d'autorisation de séjour et qu'il a joué de malchance. Notons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation de malchance invoquée par l'intéressé. Quant à l'issue négative de la procédure, notons que tout demandeur d'une autorisation de séjour est susceptible de devoir faire face à une issue négative. Il s'agit du lot de tous les demandeurs d'une autorisation de séjour. Il a été contrôlé par la Police de Bruxelles le 10.01.2013 pour séjour illégal. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 27.06.2012 qui a été qualifiée d'irrecevable le 14.02.2013. La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 04.03.2013. Il a été contrôlé par la Police de Bruxelles le 12.01.2015 dans le cadre d'une suspicion de projet de cohabitation légale simulée. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié à la même date. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 28.02.2019. La ville de Bruxelles a refusé la cohabitation en date du 21.01.2015. Il déclare qu'il n'a pas osé introduire une demande d'autorisation de séjour de peur de se voir opposer une décision de refus accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire voire une interdiction d'entrée. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).*

*Monsieur indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis 16 ans, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.*

*L'intéressé mentionne qu'une attention particulière sera apportée à ceux ayant introduit une demande de régularisation en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés. Notons que même si une attention particulière est portée à ces dossiers et donc, dans le cas présent, à la demande 9bis du requérant introduite le 12.11.2009, cela ne détermine en rien une issue positive à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.*

*Le requérant fournit une promesse d'embauche auprès de l'asbl « [W.] » datée du 16.08.2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2005. Il en atteste, entre autres, par des demandes 9bis en 2009 et en 2012, des ordres de quitter le territoire en 2013 et en 2015, des contrôles de la police en 2013 et 2015, la fréquentation des hôpitaux Iris Sud de 2011 à 2017, une aide médicale urgente en 2018-2019, il a été entraîneur de 2011 à 2013, le suivi de formations de La Croix-Rouge en 2010, 2012 et 2013, le suivi de cours de Néerlandais de 2009 à 2011, des témoignages attestant de sa présence depuis 2018, 2021. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, ses nombreux amis, les relations amicales et professionnelles développées, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, le fait d'être impliqué dans des causes et comme bénévole au sein des clubs sportifs de Grez-Doiceau, de la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, de La Croix-Rouge, le fait d'avoir été secouriste, d'avoir apporté une aide administrative suite aux inondations, d'avoir passé son brevet C, d'avoir aidé dans un centre de vaccination, d'avoir suivi des formations au sein de La Croix-Rouge : premiers secours, secourisme, lutte contre la pauvreté, itinérances, hestia, le fait d'avoir été entraîneur de foot et d'avoir entraîné des enfants, le fait qu'il indique se former en continu sur des sujets sociétaux et participer à des activités d'intégration de de partage d'opinions, le fait qu'il mentionne donner de son temps pour la recherche scientifique et le monde de l'art, le fait de s'exprimer en français, le suivi de cours de Néerlandais au sein du CVO-Lethas.*

*Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] Le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.*

*Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.*

*Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la*

demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjour en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de s'exprimer en français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Monsieur déclare être célibataire et sans enfant. Il indique avoir en Belgique son frère :[B.Z], né à Oran le [...]1983, de nationalité : Algérie, sous carte F+ valable jusqu'au 25.10.2024, ses cousins et cousines dont son cousin :[B.M.], né à Marseille le [...] 1972, de nationalité : France, sous carte E valable jusqu'au 14.12.2022. Il déclare avoir une famille étendue. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il ajoute être proche de son frère et de son cousin. Il déclare avoir vécu avec son frère de nombreuses années et affirme qu'ils se sont entraidés tout au long de ces années et qu'ils continuent de le faire. L'intéressé indique avoir été présent pour son frère lors du divorce de celui-ci, avoir été présent pour le soutenir et l'aider moralement au quotidien. Il apporte une lettre de soutien de son frère dans laquelle celui-ci indique qu'il a toujours soutenu l'intéressé qui a habité chez lui.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

L'intéressé déclare avoir vécu avec son frère de nombreuses années et affirme qu'ils se sont entraidés tout au long de ces années et qu'ils continuent de le faire. Il apporte une lettre de soutien de son frère dans laquelle celui-ci indique qu'il a toujours soutenu l'intéressé qui a habité chez lui. Soulignons que désormais l'intéressé ne vit plus chez son frère. Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Notons qu'il n'apporte aucune

*preuve que son frère le prendrait en charge financièrement ou autre, et il ne prouve pas qu'il ne pourrait s'assumer par lui-même. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre de son frère ou encore de ses cousins et cousines lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille. Soulevons encore que l'intéressé ne prouve pas que les membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité.*

*L'intéressé indique avoir été présent pour son frère lors du divorce de celui-ci, avoir été présent pour le soutenir et l'aider moralement au quotidien. Notons qu'il s'agit d'une situation passée. Quand bien même le frère de l'intéressé aurait besoin de soutien actuellement, l'intéressé ne démontre pas être la seule personne capable d'aider celui-ci. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à apporter ce soutien. Rien ne permet d'établir à suffisance que la présence du requérant est indispensable à l'égard de son frère.*

*L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).*

*Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).*

*Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.*

*Le requérant déclare que le 31.01.2021, il a commencé à occuper la VUB. Il indique avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il déclare que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il apporte un certificat médical ne comportant pas les coordonnées du médecin, ni son cachet/sa signature, indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical de un an minimum. Il apporte une fiche de suivi clinique. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du*

15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur déclare que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Il cite un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. »*

Il s'agit du second acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend trois moyens.

2.1. Le premier moyen, pris de la violation de « l'article 8 de la CEDH » ; des « articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union » ; des « articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution » ; des « articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif » ; des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes Administratifs » ; des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », est articulé en quatre branches.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la Directive 2008/115, dite « Directive retour ».

Se référant ensuite à l'enseignement de l'arrêt Al Chodor rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») le 14 mars 2017, elle expose que lorsqu'un Etat membre prend une décision sur base de la faculté de régularisation prévue à l'article 6.4. précité, première phase, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, « seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ».

Elle soutient qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande, la décision viole l'article 6.4 précité, lu en conformité avec les 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 susvisé, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

La partie requérante conclut que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen, de la transposition de celle-ci en droit interne, en sorte qu'il y a lieu, à son estime, de poser avant dire droit une question préjudicielle à la CJUE, qu'elle libelle comme suit :

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er , 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas renoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la motivation qui consiste à indiquer qu'un long séjour ne suffit pas, en soi, à justifier « la régularisation sur place » de sa situation administrative est inadéquate.

Elle soutient que la référence jurisprudentielle indiquée en termes de motivation est inadéquate car la longueur du séjour en Belgique n'était invoquée à elle seule, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que ses perspectives socioprofessionnelles.

Elle ajoute, invoquant à ce sujet de la jurisprudence, que la partie défenderesse s'est à cet égard abstenue d'examiner *in concreto* les éléments invoqués, que cette dernière s'est contentée de les énumérer et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, selon lequel ils ne suffisent pas à justifier la régularisation de séjour. La motivation adoptée serait de la sorte stéréotypée, et la partie défenderesse aurait ainsi adopté une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque » et alors même que la partie défenderesse a admis que ces mêmes éléments ont rendu son retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile.

La partie requérante soutient à cet égard qu'ayant été admis au stade de la recevabilité, ces mêmes éléments devaient être examinés en outre dans le cadre du fond de la demande avec minutie, sauf à vider l'article 9bis susvisé de sa substance.

La partie requérante y voit également une motivation stéréotypée, se fondant sur une position de principe liée à l'irrégularité du séjour, estimant que la partie défenderesse devait exposer les raisons pour lesquelles ces éléments ne suffisaient pas à régulariser son séjour. Elle invoque de la jurisprudence à ce sujet.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est incontestable, au vu des éléments invoqués à l'appui de sa demande.

Elle réitère son argument selon lequel ces éléments ont au demeurant été admis au stade de la recevabilité de la demande et soutient qu'ils se sont construits et consolidés durant de nombreuses années sur « une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier », qu'ils ont été rejetés en bloc, et sans mise en balance des intérêts en présence.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et une violation, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

S'appuyant sur la jurisprudence, elle estime que le droit au respect à la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale se poursuive, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir adopté aucun motif pertinent et suffisant justifiant ses décisions au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle estime les actes attaqués disproportionnés.

La partie requérante y voit également une violation de l'obligation de motivation formelle, dès lors que les actes attaqués ne laissent pas apparaître la proportionnalité des mesures prises, ni la mise en balance des intérêts en présence.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation :

« - Des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,  
- Des articles 3 et 10 de la CEDH,  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),  
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une première branche, se fondant sur les éléments du dossier, ainsi que sur différentes déclarations émanant d'ONG, du monde académique, ou encore d'institutions, au sujet du mouvement de grève de la faim auquel elle a participé, et de la situation de santé mentale et psychique des grévistes, la partie requérante expose qu'au jour des décisions attaquées, son intégrité physique était menacée au point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH, insistant sur la rapidité de la prise de décision et le fait que les circonstances ayant précédé l'introduction de la demande étaient toujours d'actualité à ce moment.

Elle réitère à cet égard l'argument selon lequel l'admission de la recevabilité de la demande implique que ces circonstances étaient établies à ce moment, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de vulnérabilité présente en l'espèce en se contentant de « refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place », sans autre considération.

S'agissant plus précisément du second acte attaqué, la partie requérante invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui oblige à tenir compte de l'état de santé de l'intéressé, et rappelle ensuite, s'agissant de l'article 7 de la même loi, que la partie défenderesse n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger concerné.

Elle soutient, en rappelant de la jurisprudence, que la partie défenderesse devait motiver le second acte querellé au regard des droits fondamentaux, ainsi que des éléments particuliers de la cause.

Elle estime que la partie défenderesse a de la sorte violé l'article 3 de la CEDH, ainsi que les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle élargit ensuite ce raisonnement à la première décision entreprise, en indiquant que dans le même ordre d'idées, la seule considération relative à son état de santé consiste à ne pas y voir de motif de régularisation.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le motif lui reprochant d'avoir tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a confondu l'action politique de la partie requérante et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que par celle-ci, elle s'est justement soumise à la loi.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que par le motif évoqué ci-dessus, la première décision attaquée viole son droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 de la CEDH. Elle souligne qu'une ingérence dans ce droit peut prendre des formes variées, selon la jurisprudence de la Cour, telles que « formalité, condition, restriction ou sanction ».

Elle reproche à la première décision litigieuse, par sa motivation, de créer une ingérence dans ce droit, qui ne serait pas prévue par une loi, condition pourtant requise, et que de surcroît, une telle ingérence ne poursuivrait pas de but légitime, condition également requise.

Elle en déduit également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que cette violation de son droit à la liberté d'expression constitue une maltraitance institutionnelle grave, témoignant d'un manque de respect pour la dignité des grévistes de la faim, qui engendre des dommages supplémentaires, et devant être qualifié de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, citant de la jurisprudence de la Cour EDH à ce sujet.

Elle s'appuie à ce sujet sur des déclarations qui émanent du directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse » et du médecin directeur de ce service.

Elle réitère son grief tenant à l'article 10 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation :

« - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs  
- des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Dans une première branche, au sujet des aspects de la motivation ayant trait à la durée du séjour et à l'intégration, la partie requérante reproche à la décision de ne pas indiquer quelles sont ces conditions et autres éléments permettant la régularisation, en sorte que l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 serait violé.

Ensuite, elle soutient que la différence entre, d'une part, le régime résultant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, les régimes résultant des articles 9ter, 10 et 12bis, 40, 40bis et 40ter, 48/3 et 48/4, ainsi que de l'article 58 de la même loi, se répercute dans la décision attaquée, méconnaissant les principes d'égalité et de non-discrimination, à défaut pour le premier article cité de contenir des critères prévisibles et objectifs.

Elle cite à ce sujet un avis du Conseil d'Etat émis au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la sécurité juridique.

Elle regrette qu'aucun rapport d'activités, tel que prévu par l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'a été publié pour les années 2019 et 2020, mais fait valoir que le directeur général de l'Office des étrangers a tout de même répondu, à une question parlementaire, que l'Office des étrangers suit les critères imposés par le Ministre, ce qu'il aurait répété à l'occasion de la grève de la faim à Bruxelles.

La partie requérante fait valoir à cet égard ce qui suit :

« [...] On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive ».

Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 » ;

Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance » ;

Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères. Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Magie De Block. Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée «pas de critères» ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ».

Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Franken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012. » ;

Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ».

La partie requérante en conclut que des critères de régularisation existent, mais qu'ils ne sont pas communiqués alors qu'ils devraient être publiés pour rencontrer les devoirs de transparence « que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'Office des étrangers ».

Elle soutient qu'il s'agit d'un procédé volontairement opaque qui provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique, et qui méconnaît le principe de transparence prévu par la Charte de l'utilisateur des services publics ainsi que les engagements du directeur de l'Office des étrangers, et du Secrétaire d'Etat.

Elle soutient qu'en outre cela indique une absence de motivation en droit.

S'agissant de la discrimination, en comparaison d'autres dispositions légales, la partie requérante fait valoir qu'elle apparaît d'autant plus clairement comparée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ce dernier article n'implique pas le paiement d'une redevance, au contraire de l'article 9bis.

Pour cette raison, elle propose que le Conseil, avant dire droit, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait état d'engagements qui auraient été pris par la partie défenderesse lors d'une conférence de presse du 3 novembre 2021 et rappelle la déclaration d'un conseiller à l'Office des étrangers du 22 juillet 2021 dont il découle que les éléments liés à l'intégration et au long séjour sont bien pris en considération dans l'analyse des dossiers.

Elle estime qu'il s'agit de lignes directrices et que les propos rassurants de représentants de la partie défenderesse, relayés notamment par des médias, ont créé une attente légitime, laquelle s'oppose à une motivation stéréotypée, telle qu'adoptée en l'espèce.

Elle invoque ici également les principes d'égalité et de non-discrimination, et les principes de bonne administration, ainsi que le droit à la sécurité juridique et le principe de légitime confiance.

Elle fait valoir qu'aucun motif grave ou justification objective et raisonnable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes de conduites qu'elle a tracées.

2.3.3. Dans une troisième branche, elle expose que la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués ont été jugés insuffisants pour l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

2.3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que la note de synthèse établie avant la première décision attaquée est incompréhensible et rend ces derniers incompréhensibles également car à sa lecture, malgré sa conclusion (demande non fondée et adoption d'un ordre de quitter le territoire), aucun élément négatif ni aucune balance des différents éléments n'apparaît, alors que tous les aspects positifs y sont listés, en sorte que la motivation est stéréotypée.

La partie requérante expose en outre que la note de synthèse débute par l'indication selon laquelle elle n'avait « pas de rôle particulier », en sorte que ce serait son rôle médiatique, et non les lignes directrices, qui l'aurait en partie guidée.

Elle soutient que pour cette raison également, il n'est pas permis de comprendre la motivation de la première décision attaquée.

### **3. Discussion.**

#### **3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.**

3.1.1. A titre liminaire, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi, en règle, régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, arrêt n° 86.555 du 4 avril 2000).

Par ailleurs, si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. Il résulte notamment de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante qui évoque l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 manque tant en fait qu'en droit dès lors que sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de cet article, a été reconnue - implicitement mais certainement - recevable et que la première décision attaquée consiste en une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, régie par l'article 9 de la même loi, et non par le premier article cité.

3.1.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il résulte de différentes déclarations publiques émanant de représentants de la partie défenderesse que des critères de régularisation existent, mais qu'ils sont tenus secrets. Il ressort toutefois des différents extraits de ces déclarations publiques qu'elle cite que la partie défenderesse entend ne pas se lier par des critères précis de régularisation, mais rappeler qu'il y a lieu de prendre « en compte » « dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire », notamment. La partie requérante n'établit pas, par ailleurs, l'existence de critères de régularisation qui s'imposeraient à la partie défenderesse.

En conséquence, les différents arguments de la partie requérante, qui se fondent sur l'existence de critères obligatoires de régularisation, manquent en fait.

3.1.4. Néanmoins, le Conseil observe que la partie requérante critique par ailleurs le fait que la régularisation de séjour, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne se fonde pas sur des critères précis de régularisation en droit interne, sous l'angle de la sécurité juridique, des principes et dispositions relatifs à l'égalité et la non-discrimination, ainsi que sur la base de la Directive 2008/115 et de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant tout d'abord de l'argumentation selon laquelle la loi du 15 décembre 1980 devrait prévoir des critères précis de régularisation, au motif qu'il s'agirait d'une obligation imposée par la Directive 2008/115, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la

faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (le Conseil souligne).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement et considère que l'indication de l'article 9, notamment, de la loi du 15 décembre 1980, dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition, ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que ladite disposition participe à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour.

En conséquence également, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'absence d'indication de critères de régularisation dans la loi, s'agissant de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violerait l'article 6.4 de la Directive 2008/115, ne peut être suivie.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante ayant trait aux principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer précisément de quelle manière elle se trouverait dans une situation comparable à celle des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation fondée sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique ne pourrait conduire le Conseil à imposer à la partie défenderesse le respect de critères obligatoires qui n'existent pas ou qui, à les supposer existants, contreviendraient à la loi elle-même, ainsi qu'il a été précisé au point 3.1.1. du présent arrêt.

Ensuite, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application de l'article 9 de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A ce sujet, l'argumentation de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH n'appelle pas une autre conclusion.

En effet, il convient en premier lieu de rappeler que si la Cour EDH a indiqué que l'ensemble des liens sociaux entre un migrant et la communauté dans laquelle il vit, fait partie de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH - voir notamment l'arrêt *Sudita Keita c. Hongrie*, du 12 mai 2020 (requête n° 42321/15) -, cette disposition ne garantit cependant pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Il ressort également de cet arrêt qu'il y a lieu de vérifier à cet égard si, eu égard à l'ensemble des circonstances, les autorités ont, conformément à l'article 8 précité, prévu une procédure ou un ensemble de procédures effectives et accessibles permettant au requérant de faire trancher les questions relatives à la poursuite de son séjour et à son statut en tenant dûment compte des intérêts de sa vie privée.

Ces principes avaient ainsi déjà été indiqués par la Cour EDH notamment dans son arrêt *Hoti c. Croatie*, du 26 avril 2018 (requête n° 63311/14), dans un cas d'espèce où la législation nationale ne prévoyait pas de critères précis de régularisation. Le Conseil observe que dans cet arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH constatée ne résultait pas de ladite législation, mais essentiellement de la manière dont le Ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, et du contrôle juridictionnel opéré ensuite.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle examine le fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980, de procéder à un examen individuel et complet de la cause, de motiver sa décision, et de respecter les droits fondamentaux de l'individu concerné, ce qui relève du contrôle que le Conseil peut opérer sur les recours des parties requérantes, de la légalité, *lato sensu*, de la décision qui serait adoptée par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil ne peut comprendre quelle pourrait être la pertinence de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui a trait aux arrêts du Conseil de céans, dans le raisonnement de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CJUE et à la Cour constitutionnelle ne sont pas nécessaires pour la solution du présent recours, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.1.5. S'agissant en premier lieu du long séjour, de l'intégration (en ce compris sur le plan professionnel), et des éléments de vie privée et familiale, invoqués par la partie requérante, celle-ci semble dans un premier temps contester le caractère illégal de son séjour en Belgique, mais force est de constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée en l'espèce à des constats tenant à l'illégalité du séjour de la partie requérante pour rejeter ses arguments.

Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a examiné les éléments tenant au long séjour, à l'intégration et a tout d'abord estimé qu'ils ne justifiaient pas une régularisation de séjour notamment en raison du fait que ces liens sociaux ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il apparaît cependant que le refus de régularisation sur cette base n'est pas justifié par l'illégalité du séjour en soi, mais parce qu'elle n'a pas prouvé que son ancrage local était plus important que son intégration dans son pays d'origine où elle est née et a vécu plusieurs années.

S'agissant des éléments de vie familiale invoquée par la partie requérante, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision à cet égard, en faisant notamment valoir que la partie requérante ne démontre pas l'existence de liens de dépendance supplémentaires autres que les liens affectifs normaux à cet égard, et en particulier quant au frère, motivation que la partie requérante est en défaut de contester précisément.

S'agissant de la promesse d'embauche invoquée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a répondu audit argument en faisant valoir que la partie requérante ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, et que la partie requérante ne critique pas davantage précisément cette réponse.

Ainsi, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération lesdits éléments soulevés et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire que ceux-ci, considérés à la fois isolément et ensemble, ne suffisent pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la partie requérante.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, impersonnelle et non-circonstanciée, le Conseil ne peut que constater que ce grief n'est pas fondé dès lors que, comme exposé ci-avant, elle a analysé les éléments invoqués par la partie requérante et a motivé sa décision en fonction de ceux-ci. Force est de constater que la partie requérante ne remet pas précisément en cause cette motivation.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, tout en reconnaissant à la partie requérante l'existence d'attaches sociales et une intégration en Belgique, la partie défenderesse oppose en substance à la partie requérante qu'elles se sont développées dans le cadre d'un séjour précaire, ce que la partie requérante ne pouvait ignorer, qu'elle n'a pas l'obligation de délivrer une autorisation sur cette base, qu'elle dispose d'une marge d'appréciation et que si des obstacles à mener « une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés », il n'y a pas défaut de respect de la vie privée et pour ces raisons, conclut que « [I]es attaches sociales et

l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour ».

Le Conseil ne pourrait en conséquence considérer que la partie défenderesse se serait limitée au constat de l'illégalité du séjour ou à une motivation stéréotypée, étant précise que la partie requérante ne conteste pas précisément la motivation adoptée à cet égard, par exemple s'agissant des obstacles évoqués ci-dessus.

Dans ces circonstances, la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard doit être considérée comme suffisante en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé et qu'il en va de même concernant un défaut de motivation à cet égard.

De même, s'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, la partie défenderesse a conclu qu'elle ne répondait pas à la notion de vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief tenant au défaut de précision quant aux « autres éléments » qui pourraient justifier une régularisation de séjour, le Conseil observe qu'il concerne un aspect de la motivation du premier acte attaqué qui ne fait, en réalité, que rappeler le large pouvoir d'appréciation dont la partie défenderesse bénéficie lorsqu'elle statue sur le fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en tout état de cause, pas déterminant de la décision adoptée si la partie défenderesse a, comme en l'espèce, réellement pris en considération les arguments de la partie requérante.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait reconnu implicitement qu'il était impossible ou particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie familiale, du fait de la recevabilité de la demande, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Il observe que cette dernière avait également invoqué à ce sujet sa participation à la grève de la faim. Le Conseil relève dès lors qu'il n'est pas établi que la recevabilité de la demande ait été reconnue en raison la vie familiale de la partie requérante et que, dès lors, celle-ci aurait été admise.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la note de synthèse pourrait avoir une incidence quelconque sur la motivation formelle du premier acte attaqué, lequel n'y fait nullement référence.

3.1.6. Quant à la grève de la faim de la partie requérante et à l'invocation de l'article 3 de la CEDH en lien avec celle-ci, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le refus de la partie défenderesse d'octroyer une autorisation de séjour pour des raisons médicales ne se fonde pas sur la considération tenant au constat qu'elle a mené volontairement une grève de la faim - motif qui apparaît non déterminant de l'acte attaqué - mais sur une analyse selon laquelle les problèmes médicaux étaient temporaires et que la partie requérante aurait dû faire valoir ces arguments dans le cadre d'une autre procédure, à savoir celle prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la pertinence d'une telle analyse.

S'agissant des griefs selon lesquels la partie défenderesse aurait confondu l'action politique de la partie requérante et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, qu'elle lui aurait reproché de ne pas s'être soumise à la loi et qu'elle aurait entendu ne pas respecter le droit à la liberté d'expression, le Conseil rappelle qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la participation de la partie requérante à une grève de la faim ait conduit la partie défenderesse à rejeter les arguments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Les aspects ainsi contestés de la première décision querellée n'apparaissent en tout état de cause pas déterminants, en sorte qu'une éventuelle illégalité les affectant ne pourrait conduire à l'annulation de cette décision.

La partie défenderesse n'a, pour le reste, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions visées au moyen en estimant qu'une telle participation ne justifiait pas en soi l'octroi d'une autorisation de séjour.

Ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, le premier acte attaqué ne fait nullement référence à la note de synthèse figurant au dossier administratif. Il n'est dès lors pas établi que les indications figurant dans cette note, qui n'ont pas été reprises dans la motivation de l'acte attaqué, aient conduit à l'adoption de celui-ci.

La partie requérante n'a pas établi que la première décision entreprise ait constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Dès lors, l'allégation selon laquelle la violation du droit à la liberté d'expression de la partie requérante constituerait une forme de maltraitance institutionnelle grave est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie à cet égard.

3.1.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli en ce qui concerne le premier acte litigieux.

### **3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué.**

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte attaqué en ce qui concerne l'état de santé de cette dernière, dont il devait être tenu compte en raison de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte qu'elle n'était pas en outre tenue de motiver le second acte litigieux, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et qu'en outre, une note de

synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de cet élément avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte querellé, en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique *a fortiori* à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Enfin, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause pas combler cette lacune de motivation formelle car la motivation formelle exige que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2022, est annulé.

##### **Article 2.**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

##### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

M. GERGEAY